



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2022-160

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2022

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l' Ain /

01-2022-11-21-00002 - ARRETE constatant la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération (6 pages)	Page 3
01-2022-11-21-00001 - Arrêté préfectoral n° 2022/002 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation de la SAS ELYPTIS (2 pages)	Page 10

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-11-21-00002

ARRETE constatant la modification de l intérêt
communautaire de certaines compétences de
la communauté d agglomération Haut-Bugey
Agglomération

ARRETE constatant la modification de l'intérêt communautaire de certaines compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération

La préfète de l'Ain
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée « *communauté de communes Haut-Bugey* » par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 et transformée en communauté d'agglomération par arrêté préfectoral du 13 mai 2017 ;

Vu les délibérations des 27 février 2020 et 19 juillet 2022 par lesquelles le conseil de la communauté d'agglomération Haut Bugey Agglomération s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence *équilibre social de l'habitat* et de la compétence *construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour modifier l'intérêt communautaire des compétences d'une communauté d'agglomération sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. - Les compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - En matière de développement économique :

.../...

1 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

1 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les activités commerciales suivantes :

- ▶ le pôle intercommunal d'animation du commerce,
- ▶ les actions de soutien aux derniers commerces de centre bourg des communes de moins de 1 000 habitants.

1 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4 du CGCT, avec les communes membres.

2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

2 – 1 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2 – 2 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – 3 – Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC à vocation mixte : habitat, commerces, services de plus de dix hectares, les ZAC à vocation économique de plus de deux hectares.

2 – 4 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :

3 - 1 - Programme local de l'habitat (PLH) :

- ▶ études générales ou thématiques portant sur le logement,
- ▶ mise en place des outils de connaissance et de suivi du marché du logement,
- ▶ soutien aux structures d'étude et/ou de réflexion dans le domaine du logement,
- ▶ élaboration d'objectifs de production de logements et suivi de ces objectifs.

3 - 2 - Politique du logement d'intérêt communautaire.

3 - 3 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire :

- ▶ actions de communication en faveur du logement aidé,
- ▶ soutien financier à la construction de logements sociaux par voie de garanties partielles d'emprunt sous réserve du respect d'un règlement d'attribution veillant à la compatibilité du projet avec les objectifs du PLUi-H et sous réserve de validation par le conseil communautaire,
- ▶ soutien financier aux projets d'acquisition-amélioration et de réhabilitation du logement social par voie de subvention et/ou de garanties d'emprunt sous réserve du

.../...

respect d'un règlement d'attribution veillant à la compatibilité du projet avec les objectifs du PLUi-H et de validation par le conseil communautaire,

- ▶ soutien à l'acquisition de foncier par voie de subvention sous réserve du respect d'un règlement d'attribution veillant à la compatibilité du projet avec les objectifs du PLUi-H et de validation par le conseil communautaire
- ▶ élaboration et soutien aux opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles rentrent dans le champ des projets dit «d'intérêt national» ou «régional» soutenus par l'Agence National de Renouvellement Urbain.

3 - 4 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 - 5 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- ▶ co-pilotage de la Conférence Intercommunale du Logement et élaboration d'orientation en faveur de la mixité sociale ainsi que la définition et le suivi des conventions en application de ces objectifs,
- ▶ participation à l'élaboration des objectifs en matière d'accès au logement des personnes défavorisées dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- ▶ participation au financement du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- ▶ actions en faveur des gens du voyage au sens de la loi du 5 juillet 2000 et de ses décrets d'application prévoyant notamment l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma d'accueil des gens du voyage.

3 - 6 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire :

- ▶ Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH),
- ▶ actions d'animation, de communication et d'accompagnement autour de la rénovation du parc bâti ancien,
- ▶ aides financières à la rénovation, notamment énergétique, des logements privés s'inscrivant dans un dispositif d'accompagnement piloté par l'intercommunalité,
- ▶ dispositifs d'accompagnement des copropriétés fragiles ou dégradées,
- ▶ soutien aux actions de lutte contre l'habitat indigne,
- ▶ mise en oeuvre de dispositifs de type «permis de louer».

4 – En matière de politique de la ville :

4 – 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4 – 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4 – 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement

6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o et 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

.../...

7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8 – Eau.

9– Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8.

10 – Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les équipements suivants :

- ▶ le complexe sportif intercommunal Nord (Stade Marcel Gaget),
- ▶ le complexe sportif intercommunal Sud (aire sportive de Bellignat),
- ▶ les gymnases du Macretet, du Pré des Saules, des collèges Ampère et Lumière,
- ▶ le stade Charles Mathon,
- ▶ le centre nautique Robert Sautin,
- ▶ le terrain de tennis d'Outriaz,
- ▶ le golf du Haut-Bugey à Samognat,
- ▶ le terrain de rugby à Nantua,
- ▶ la base nautique de Lavancia du club des eaux vives,
- ▶ le centre européen de séjour et de stages sportifs,
- ▶ le centre de remise en forme d'Hauteville-Lompnes (Plateau d'Hauteville),
- ▶ le centre nautique d'Hauteville-Lompnes (Plateau d'Hauteville),
- ▶ tout équipement sportif prévu au schéma directeur des équipements sportifs communautaires approuvé par délibération du Conseil communautaire,
- ▶ le conservatoire à rayonnement départemental d'Oyonnax.

2 – Action sociale d'intérêt communautaire

2 – 1 - Contributions au développement immobilier et aux investissements en matériel liés à l'exercice des activités du Centre hospitalier du Haut-Bugey.

2 – 2 - Soutien à l'investissement des maisons de santé d'initiative communale.

2 – 3 - Soutien au fonctionnement des associations caritatives d'utilité publique ayant leur siège ou un établissement sur le territoire communautaire.

2 – 4 - Portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées.

2 – 5 - Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) du Haut Bugey.

2 – 6 - Création et gestion d'une maison d'accès au droit à Nantua.

3 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

.../...

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

1 - Etude, création, aménagement, entretien et gestion des sites et équipements touristiques suivants :

- le camping des Gorges de l'Oignin à Matafelon-Granges,
- le plan d'eau de l'Oignin et ses abords sur les communes d'Ilzernore, Matafelon-Granges et Samognat,
- le Marais des Lèches à Ceignes,
- les Mares et Marais de Napt à Sonthonnax-la-Montagne,
- l'aménagement et l'entretien d'un parking à proximité du Viaduc de Bolozon,
- le site du Mont Balvay à Leyssard : pour l'aménagement et l'entretien du site,
- l'aménagement et l'entretien d'un parking à proximité du lieu-dit «La Meillarenche» à Leyssard,
- le lac de Nantua et le pré Cadgène, pour les seuls aménagements et équipements à vocation touristique,
- le site des anciennes glaciers de Sylans,
- les réseaux de voies douces et de sentiers de randonnées pédestres, VTT, équestre, retenus par le schéma directeur communautaire,
- le camping de Champdor (Champdor-Corcelles),
- le site de baignade de Champdor (Champdor-Corcelles),
- le camping d'Hauteville-Lompnes (Plateau d'Hauteville),
- les sentiers de randonnées et VTT,
- le bike park de Cormaranche-en-Bugey (Plateau d'Hauteville),
- les stations de ski alpin Terre Ronde et de ski nordique la Praille.

▶ Elaboration d'un schéma directeur communautaire des «voies douces» et des itinéraires de randonnées pédestres, VTT, équestres.

▶ Création et gestion de tout équipement touristique nécessaire à la mise en œuvre du schéma directeur de stratégie touristique défini par le Conseil communautaire.

▶ Hébergements touristiques :

- création et gestion de nouveaux camping et gîtes ruraux,
- soutien à la création et à la rénovation des hébergements touristiques privés, hors hôtels, affiliés à l'office de tourisme communautaire.

▶ Création, aménagement et gestion d'équipements de loisirs à rayonnement communautaire.

2 - Soutien aux associations et clubs sportifs dont l'objet est en relation avec les compétences de la communauté d'agglomération et qui par leur activité renforcent la notoriété du territoire. Les associations et clubs sont définis comme tels par le conseil communautaire.

3 - Construction et gestion d'une fourrière animale intercommunale et du service refuge pour animaux.

4 - Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol sous forme de prestations de services.

5 - Création et gestion d'une piste d'éducation routière liée à un centre d'examen des permis de conduire.

6 - Institution et exercice du droit de préemption urbain.

.../...

7 - Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département ou l'Union Européenne.

8 - Participation à des actions ou réflexions et opérations destinées à la valorisation de la filière bois.

9 – Participation à l'aménagement et à la gestion de sites et établissements d'enseignement supérieur et de recherches.

10 - **Autres compétences environnementales :**

10- 1 - Soutien à l'élimination des déchets industriels.

10 – 2 – Missions suivantes complémentaires à la compétence GEMAPI :

- ▶ eaux de ruissellement et érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain,
- ▶ mise en œuvre ou participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau,
- ▶ protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, mise en place et exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure,
- ▶ animation, sensibilisation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé à la préfète de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3 ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr).

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération, aux maires des communes membres et au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 21 novembre 2022

Pour la préfète
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

01_Pref_Préfecture de l Ain

01-2022-11-21-00001

Arrêté préfectoral n° 2022/002
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation
de la SAS ELYPTIS

**Arrêté préfectoral n° 2022/002
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation
de la SAS ELYPTIS**

**La Préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique BRUN, en qualité de président et directeur de la SAS ELYPTIS, dont le siège social est situé 10 rue de Versoix à FERNEY-VOLTAIRE ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Dominique BRUN, dirigeant et actionnaire, du 20 septembre 2022;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité du dirigeant et actionnaire détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que le dirigeant de l'entreprise satisfait aux conditions fixées par l'article L.123-11-3 du code du commerce ;

Considérant que la SAS ELYPTIS dispose d'un établissement principal sis 10 rue de Versoix à FERNEY-VOLTAIRE ; qu'elle dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre d'organiser une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain ;

ARRETE :

Article 1 : La société SAS ELYPTIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : La société SAS ELYPTIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 10 rue de Versoix à FERNEY-VOLTAIRE.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du Code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance de la préfète de l'Ain, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du Code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou par voie dématérialisée sur le site www.citoyens.telerecours.fr (uniquement si la requête est déposée par vos soins) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Gex
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain
- Monsieur le président de la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur le président du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS
- Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 novembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI